

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 3
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 REIMS

Références : CERE22_RapPref_552
Code AIOT : 0005100708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement CERESIA implanté 80, Avenue de Laon 02200 SOISSONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, tout bâtiment de stockage d'engrais doit être équipé d'un dispositif d'évacuation de fumées, et d'un système de détection automatique d'incendie.

08/03/2022 : Lors d'une inspection relevant du plan de contrôle national engrais à base de nitrate d'ammonium(rubrique 4702), il a été constaté que celui du site de Soissons ne possédait pas ces équipements.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été signé le 09/06/2022 par M. le préfet, prescrivant la réalisation des travaux, dans un délai de deux mois.

Au préalable le 11/04/2022, l'exploitant avait informé la DDT, qu'il avait télédéclaré le 18/03/2022, la cessation de son activité de stockage d'engrais, au seuil de la déclaration. Il a réduit son activité en la conservant sous le seuil du classement.

Les 07/06 et 07/07/2022, l'exploitant a informé la DREAL, qu'il était dans l'impossibilité d'installer des dispositifs d'évacuation de fumées et de détection automatique d'incendie et avait réduit son activité de stockage d'engrais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 80, Avenue de Laon 02200 SOISSONS
- Code AIOT : 0005100708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site CERESIA de SOISSONS est constitué d'un complexe de stockage de céréales et d'engrais créé en 1967. Le site est autorisé par de multiples actes (récépissés,...), dont l'arrêté complémentaire n° 2515-IC/2009/037 du 2 avril 2009 pour les prescriptions adaptées au site.

La présence d'une voie de circulation à plus de 2 000 véhicules / jour (avenue de LAON / RD1) à moins de 50 m des cellules de stockage implique le classement « SETI » (silo à enjeux très importants) du site.

En juillet 2012, la coopérative ACOLYANCE avait déclaré avoir repris les activités du site. Depuis le 24/06/2019, il s'agit désormais de la coopérative CERESIA, après fusion de celles d'ACOLYANCE et de CERENA.

Le stockage d'engrais est limité à 499 t d'engrais classables sous la rubrique 4702 (I + II + III) et 1249 t d'engrais classables sous la rubrique 4702 (IV).

Les rubriques 4702 sont désormais non classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD n°IC/2022/121 du 09/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement de l'AP de Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun engrais à base de nitrate d'ammonium n'était stocké dans les six cases (n° 93 à 98) du bâtiment précédemment inspecté.

La quantité d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockée lors de l'inspection était de 1,80 tonne dans le magasin.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'APMD n° IC/202/121 du 09/06/2026 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CERESIA exploitant un complexe céréalier, situé au 80 avenue de Laon, sur le territoire de la commune de SOISSONS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.4. et 4.3.1. de l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié en mettant en place un dispositif d'évacuation de fumées et un système de détection automatique d'incendie et de combustion sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La DREAL a réalisé une inspection inopinée le 25/08/2022, pour vérifier la quantité d'engrais ammonitrates stockée sur le site CERESIA de Soissons, selon les quantités télédéclarées : les quantités stockées ne doivent pas dépasser 449 tonnes d'engrais pour la rubriques 4702 (I + II + III) et 1 249 tonnes d'engrais pour la rubrique (4702 (IV)). Il a été constaté qu'aucun engrais à base de nitrate d'ammonium n'était stocké dans les six cases (n° 93 à 98) du bâtiment précédemment inspecté. Sur le registre de livraison consulté, une quantité de 1,80 tonne d'engrais base de nitrate d'ammonium 27 était répertoriée. Elle était conditionnée en trois big-bags sur palettes dans le magasin. A la date du 25/08/2022, l'exploitant stockait une quantité d'engrais inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle (DC).
Type de suites proposées : Abrogation de l'AP de Mise en Demeure du 09/06/2022
Proposition de suites : Arrêté d'abrogation de l'AP de Mise en Demeure